

# STATUTS Association « LYbertY »

## **Article 1 • Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LYbertY

## **Article 2 • Objet**

Cette association a pour but :

La promotion des groupes et artistes musicaux par tous les moyens disponibles (tous médias, tous supports existants ou à venir).

L'organisation d'événements tels que concerts, soirées ou festivals.

La production et la réalisation d'émissions de radio pour des diffuseurs.

La gestion, l'administration et la promotion du site [www.lyberty.org](http://www.lyberty.org) ainsi que de tout autre support d'édition autour de la promotion de groupes de musique.

## **Article 3 • Siège social**

Le siège social est fixé : LYbertY - 12 rue de Jéricho 17000 La Rochelle

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

## **Article 4 • Durée de l'Association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 • Composition de l'association**

L'association se compose de :

Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, les membres apportant bénévolement une aide technique et/ou administrative à la réalisation de l'objet de l'association (Ils sont dispensés de cotisations.)

Membres bienfaiteurs Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont participé ou participent à donner des aides ou dons à l'association (Ils sont dispensés de cotisations.)

Membres adhérents. Sont membres adhérents, les personnes qui cotisent à l'association.

## **Article 6 • Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. (Dispensés de cotisation ou non)

## **Article 7 • Radiation**

La qualité de membre se perd par :

La démission. (de même une démission sur le site [www.lyberty.org](http://www.lyberty.org) , entraîne automatiquement sa radiation de l'association)

La radiation prononcée par l'unanimité du conseil d'administration.

Le non paiement de la cotisation annuelle.

Le décès.

## **Article 8 • Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins et 11 au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 5 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 9 • Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :  
Un président  
Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint  
Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint  
Le Bureau est chargé, sous l'autorité du président, de mettre en oeuvre les décisions du CA.

### **Article 10 • Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en son siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation par son président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 • Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.  
L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et se tient en son siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation par son président.  
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.  
L'ordre du jour est indiqué lors des convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.  
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.  
L'assemblée délibère sur les orientations à venir.  
Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser pour les différentes catégories de membres.  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).  
Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 12 • Assemblée Générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.  
L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par la moitié au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 13 • Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **Article 14 • Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

#### **Article 15 • Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association.

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions.

Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.

Toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 16 • Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.